



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

Loi sur les espèces en péril
Séries de politiques et de lignes directrices

Lignes directrices pour l'application de la *Loi sur les espèces en péril*

Lignes directrices sur la
délivrance de permis en vertu
de l'article 73 de la *Loi sur les
espèces en péril*

Table des matières

1. Préface	2
2. Quand demander un permis.....	2
3. Où envoyer votre demande de permis.....	3
4. Évaluation de la demande de permis	4
4.1 Conditions préalables	4
4.2 Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite.....	5
5. Liste de contrôle des documents requis pour faire une demande de permis en vertu de la LEP ..	6
6. Durée du permis	7
7. Conditions	8
8. Modifications, révocations et renouvellements.....	8
8.1 Modification d'un permis à la demande du titulaire.....	8
8.2 Révision et révocation d'un permis	9
8.3 Avis de modification ou de révocation par le ministre compétent	9
8.4 Renouvellement de permis.....	10
8.5 Appels	10
Annexe 1 – Tableau de situations de modifications	11
Annexe 2 – Tableau de situations de renouvellement	122

1. Préface

Aux termes de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), le ministre compétent peut conclure avec une personne un accord l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, ou lui délivrer un permis à cet effet. Les présentes lignes directrices visent à renseigner les demandeurs de permis sur la façon de présenter une demande de permis en vertu de la LEP. Les demandeurs de permis sont également invités à se référer à la Politique sur la délivrance de permis en vertu de la LEP pour des précisions sur les mesures de délivrance des permis.

2. Quand demander un permis

Quiconque souhaite exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite à la liste de l'[annexe 1](#) de la LEP comme « espèce disparue du pays », « espèce en voie de disparition » ou « espèce menacée », c'est-à-dire une activité qui

contrevient aux interdictions de la Loi liées à l'habitat général ou essentiel, d'un décret d'urgence fait en vertu de l'article 80 de la LEP ou des règlements pris en vertu des articles 53, 59 ou 71, doit présenter une demande de permis.

En vertu du paragraphe 73(2) de la LEP, un permis peut être délivré uniquement si l'activité proposée correspond à une (ou plusieurs) des fins énumérées ci-dessous:

- a) des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;**
- b) une activité qui profite à l'espèce ou qui est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;**
- c) une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente.**

Si vous n'êtes pas certain si votre activité est interdite ou non, veuillez communiquer avec le bureau d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), du ministère des Pêches et Océans (MPO) ou de l'Agence Parcs Canada (APC) de votre région.

3. Où envoyer votre demande de permis

La responsabilité pour la mise en œuvre de la LEP au Canada est assumée par les ministres responsables d'ECCC, de l'APC et du MPO. La LEP qualifie chacun de ces ministres comme étant un « ministre compétent » aux fins de la loi.

- MPO délivre les permis en ce qui concerne une espèce aquatique (telle que définie dans la LEP¹), autre qu'une espèce présente dans les eaux du territoire domanial dont la gestion relève de APC.
- APC délivre les permis en ce qui concerne une espèce présente sur le territoire domanial dont la gestion relève de l'APC, y compris une espèce aquatique (telle que définie dans la LEP) ou une espèce d'oiseaux migrants.²
- ECCC délivre les permis en ce qui concerne toutes les espèces non décrites ci-dessus.

L'autorité compétente aux fins de considération d'une demande de permis dépend donc de l'espèce touchée par l'activité proposée et de son emplacement.

Pour toute demande de permis par rapport à une activité touchant une espèce aquatique, veuillez consulter le site Web [Permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril Canada - Pêches et Océans Canada](#).

Pour toute demande de permis par rapport à une activité touchant une espèce présente dans un parc national, un lieu historique national ou une aire marine

¹ Selon la LEP, une espèce aquatique est une espèce sauvage de poissons au sens de l'article 2 de la Loi sur les Pêches, ou de plantes marines, au sens de l'article 47 de cette même loi.

² Bien que la ministre d'ECCC soit actuellement responsable de l'APC, il convient de souligner que l'APC fonctionne indépendamment d'ECCC pour ce qui est de remplir son rôle particulier aux termes de la LEP et qu'il ne faut jamais supposer que l'information échangée avec ECCC sera automatiquement partagée avec l'APC ou vice versa.

nationale de conservation administrée par Parcs Canada (aires patrimoniales protégées), veuillez consulter le site Web de [Parcs Canada](#).

Pour toutes les autres demandes de permis en vertu de la LEP, veuillez consulter le site Web [Système de permis de la Loi sur les espèces en péril](#) d'Environnement et Changement climatique Canada.

Il convient également de souligner que plus d'un ministère ou agence peuvent participer à l'évaluation d'un projet donné afin d'assurer qu'il satisfait aux exigences de la LEP (par exemple, lorsque l'activité proposée aura lieu dans un parc national ainsi que sur des terres adjacentes situées à l'extérieur du parc qui font partie du territoire domanial). Dans de tels cas, une copie de la demande de permis doit être envoyée à chaque ministère ou agence concerné.

4. Évaluation de la demande de permis

4.1 Conditions préalables

L'autorisation pour mener des activités interdites repose sur la conclusion que les trois conditions préalables fixées au paragraphe 73(3) de la LEP sont respectées. Les demandes de permis seront évaluées en s'appuyant sur la meilleure information disponible et un permis ne sera délivré que si le ministre compétent estime que les trois conditions préalables sont satisfaites :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue***
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus***
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce***

Pour de plus amples renseignements sur les conditions préalables susmentionnées et l'utilisation de mesures compensatoires, veuillez communiquer avec le bureau du ministère ou de l'agence responsable de leur région.³

³ Prière de consulter les sites ci-après pour obtenir les coordonnées des personnes-ressources et des bureaux régionaux :

MPO : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/permits-permis/guidelines-directives-fra.htm>

EC : <http://www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=7A3F641F-1>

APC : http://www.pc.gc.ca/apps/rps/itm1-/rpscoord_f.asp

4.2 Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite

Le Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite (le Règlement) établit que toute personne qui demande un permis doit présenter sa demande au ministre compétent selon les modalités que ce ministre juge satisfaisantes. La demande doit aussi comprendre des renseignements :

- montrant que le but de l'activité satisfait aux exigences du paragraphe 73(2) (c.-à-d. que l'activité est de nature scientifique, profite à l'espèce, ou ne la touche que de façon incidente; consulter la [Section 2 – Quand demander un permis](#));
- montrant que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue;
- montrant que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- indiquant les changements que l'activité risque de causer à l'espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence de ses individus, les répercussions possibles de ces changements et l'importance de celles-ci.

Le Règlement stipule que le ministre compétent doit délivrer le permis ou informer le demandeur de son refus de le délivrer dans les 90 jours suivant la date de l'avis de réception de la demande.⁴ Le délai de 90 jours sera suspendu si la demande est incomplète. La suspension débute le jour où le ministre compétent avise le demandeur par écrit que les renseignements transmis sont insuffisants pour lui permettre de délivrer ou de refuser de délivrer un permis et se termine le jour où il reçoit tous les renseignements manquants.

Le Règlement précise également que le délai de 90 jours ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

- des consultations supplémentaires sont requises, notamment des consultations avec les conseils de gestion des ressources fauniques et les bandes en application de la *Loi sur les Indiens* qui sont requises en vertu des paragraphes 73(4) et 73(5) de la LEP;
- une loi fédérale autre que la LEP ou un accord sur des revendications territoriales exige qu'une décision soit prise avant que le ministre compétent ne puisse délivrer ou refuser de délivrer un permis (p. ex. dans le cas d'une évaluation environnementale);

⁴ Il est à noter que cette exigence réglementaire s'applique seulement aux permis délivrés en vertu de l'article 73 de la LEP. Des autorisations peuvent aussi être octroyées en vertu du régime de permis d'une autre loi fédérale, sous réserve des exigences indiquées à l'article 74 de la LEP. Dans le cas des permis délivrés par le ministère d'ECDC en vertu de l'article 74, la norme de service de 90 jours s'applique encore. Dans le cas des permis délivrés par le MPO ou l'APC en vertu de l'article 74, les normes de service peuvent être différentes et les demandeurs sont donc encouragés à communiquer avec le MPO ou l'APC pour obtenir plus d'information sur la norme de service applicable.

- les conditions d'un permis délivré antérieurement au demandeur n'ont pas été respectées (p. ex. si les rapports requis n'ont pas été reçus);
- le demandeur demande ou convient que le délai ne s'applique pas;
- l'activité visée dans la demande de permis est modifiée avant que le ministre compétent ne puisse délivrer ou refuser de délivrer un permis.

5. Liste de contrôle des documents requis pour faire une demande de permis en vertu de la LEP

En plus de l'information demandée ci-dessus, les demandeurs de permis doivent fournir suffisamment de renseignements pour assurer l'examen de leur demande et la délivrance du permis en temps opportun, le cas échéant. Par conséquent, il est recommandé que l'information suivante soit incluse dans la demande :

- Renseignements sur le demandeur;
 - les coordonnées du demandeur (adresse électronique, adresse civique et numéro de téléphone); et
 - les qualifications du demandeur et des personnes à qui un permis sera délivré, montrant qu'ils possèdent les compétences et connaissances nécessaires pour mener l'activité proposée, en particulier si elle s'agit d'une recherche scientifique ou comporte la manipulation d'espèces sauvages.
- Information sur le projet :
 - le nom des espèces inscrites qui seront touchées;
 - la description, le but (recherches scientifiques, bienfait pour l'espèce, ou ne touche l'espèce que de façon incidente) et l'objectif de l'activité;
 - l'emplacement précis de l'activité (cartes, coordonnées UTM, numéro Borden pour les sites archéologiques, latitude et longitude);
 - les dates de début et de fin de l'activité; et
 - une description des méthodes de collecte sur le terrain, des techniques d'étude, de la conception du projet, des activités de manipulation des animaux (peut être étayée par des protocoles existants ou des procédures opérationnelles normalisées).
- Documentation à l'appui (évaluations environnementales, normes de l'industrie, protocoles de recherche, etc.);
- S'il y a lieu, des copies d'autres autorisations ou permis pertinents (p. ex. permis provinciaux, protocoles relatifs aux animaux approuvés par le Conseil canadien de protection des animaux ou l'équivalent);
- Documentation en appui du projet provenant de la Première Nation ou du conseil de bande concerné s'il se déroulera dans une réserve ou sur des terres gérées par le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada ou lui appartenant;
- Tout renseignement que le demandeur possède indiquant si des droits autochtones exercés pourraient être atteints et tout travail de consultation et d'engagement qu'il a mené auprès des Autochtones;

- Une explication par rapport aux incertitudes entourant les conséquences négatives du projet pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, et l'efficacité des mesures d'atténuation proposées.

Les demandeurs de permis doivent se référer à l'alinéa 3.2.3 de la Politique sur la délivrance de permis en vertu de la LEP afin d'identifier l'information nécessaire pour montrer que les trois conditions du paragraphe 73 (3) sont satisfaites.

Il pourrait arriver que le ministère ou l'agence responsable de l'examen de la demande de permis ait besoin de renseignements supplémentaires. Dans ce cas, le demandeur sera avisé et le délai de 90 jours sera suspendu.

Si plus d'une espèce inscrite sera touchée par l'activité, la demande de permis doit inclure les renseignements pertinents pour toutes les espèces touchées. Le niveau de détail requis dans une demande sera proportionnel à l'ampleur et la complexité de l'activité et ses conséquences négatives sur les espèces touchées, leur habitat et la résidence de leurs individus.

6. Durée du permis

La durée d'un permis n'excède habituellement pas la durée du permis demandé. À part cela, le principal facteur qui détermine la durée du permis est la durée de la période pendant laquelle, de l'avis du ministre compétent fondé sur la meilleure information disponible, les conditions préalables établies au paragraphe 73(3) de la LEP peuvent continuer d'être satisfaites. Afin d'être en mesure de faire cette détermination, les facteurs suivants seront évalués :

- la durée du permis demandé;
- la durée de l'activité;
- la nature et le but de l'activité;
- la situation actuelle de l'espèce, de son habitat et de tout autre processus écologique plus vaste ayant un lien direct avec la survie ou le rétablissement de l'espèce;
- les conditions des permis fédéraux, provinciaux ou territoriaux délivrés ou qui seront délivrés pour le projet;
- l'état et la fragilité de l'écosystème où l'activité aura lieu;
- les effets cumulatifs de l'activité proposée ou d'autres activités touchant la même espèce;
- les systèmes de suivi ou de surveillance en place pour contrôler les incidences négatives de l'activité;
- l'effet potentiel sur l'espèce, y compris son cycle de vie – échelle temporelle et spatiale et la capacité de rétablissement de l'espèce;
- l'harmonisation des calendriers avec d'autres outils tels que les programmes de rétablissement et les plans d'action; et
- les conditions relatives aux rapports et au suivi qui permettent d'agir en fonction des résultats de la surveillance.

7. Conditions

La LEP exige qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 soit assorti de toutes les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité pour elle ou permettre son rétablissement. Les conséquences négatives potentielles de l'activité influenceront la nature et l'ampleur des conditions. Par exemple, certaines activités peuvent être assorties de conditions exigeant que l'effet de l'activité sur l'espèce ou son habitat soit surveillé ou indiquant la voie à suivre quant à la manipulation de l'espèce durant l'activité elle-même.

En vertu de l'alinéa 97(1)c) de la LEP, quiconque contrevient à toute condition d'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) commet une infraction. Des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi liées aux conditions des permis seront menées en conformité avec les politiques de conformité et d'application de la loi du ministère ou de l'agence responsable.

8. Modifications, révocations et renouvellements

Des modifications d'un permis seront considérées s'il n'y a pas de changement substantiel à ses paramètres. Voici des exemples de changements qui seraient normalement considérés comme étant substantiels :

- le but de l'activité visée au paragraphe 73(2) a changé;
- l'activité autorisée en vertu du paragraphe 73(1) a changé;
- l'activité aura lieu ailleurs dans l'aire de répartition de l'espèce;
- un changement important à la durée du permis est proposé;
- des changements au calendrier de l'activité sont proposés;
- un changement de l'emplacement de l'activité est proposé;
- le nombre d'espèces ou d'individus touchés par l'activité a augmenté (impact accru sur des espèces en péril);
- les répercussions sur l'espèce, la région ou l'écosystème sont plus graves;
- le statut de l'espèce selon la LEP a changé, pour passer à une catégorie de risque plus élevé; ou
- les mesures d'atténuation établies pour l'activité ont changé.

Les demandeurs de permis sont priés de communiquer avec le bureau de délivrance pour vérifier si une nouvelle demande de permis doit être présentée compte tenu des changements à l'activité proposée.

8.1 Modification d'un permis à la demande du titulaire

Pour être admissible à une modification de permis, le titulaire doit démontrer sa conformité aux modalités du permis existant; qu'il a atteint les objectifs qui y ont été fixés; et que les mesures d'atténuation ont porté fruit. Il est attendu que l'examen d'une demande de modification prendra moins de temps que le délai réglementaire de 90 jours. Les modifications peuvent prendre deux formes – une

modification de nature administrative ou une modification de nature scientifique.

- Une *modification de nature administrative* est émise lorsque les changements aux paramètres du permis produiront un effet négligeable sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus identifiés dans le permis, et qu'aucune autre espèce inscrite est touchée. L'examen d'une demande de modification de nature administrative devrait prendre moins de temps que le traitement d'une nouvelle demande de permis.
- Une *modification de nature scientifique* est requise lorsque les changements aux paramètres du permis original produiront un effet sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus qui est plus que négligeable. Elle est également requise lorsque de nouveaux renseignements deviennent disponibles par suite de la surveillance ou de la recherche. Dans ce cas, un examen scientifique sera requis. Bien que le processus d'examen pour une modification de nature scientifique prendra habituellement moins de temps que le délai réglementaire de 90 jours, il est probable qu'elle prenne plus de temps qu'une modification de nature administrative.

Le tableau de situations de modification de permis à l'annexe 1 donne un aperçu de quelques paramètres qui déclenchent une modification de nature administrative ou scientifique, ou une nouvelle demande de permis.

8.2 Révision et révocation d'un permis

En vertu du paragraphe 73(7) de la LEP, le ministre compétent est tenu de réviser le permis si un décret d'urgence est pris à l'égard de l'espèce. Si le permis en vigueur ne satisfait plus aux conditions préalables établies aux alinéas 73(3)a) à c) de la LEP, il se peut que le permis soit révoqué.

En vertu du paragraphe 73(8), le ministre compétent peut révoquer un permis afin d'assurer la survie ou le rétablissement d'une espèce. Par exemple, un permis peut être révoqué pour les raisons suivantes :

- la non-conformité du titulaire du permis par rapport aux modalités du permis qui pourrait mettre en péril la survie ou le rétablissement d'une espèce;
- un déclin inattendu des effectifs de l'espèce s'est produit, même s'il ne résulte pas de l'activité autorisée; ou
- de nouveaux renseignements sur l'espèce deviennent disponibles.

Dans les deux cas, le titulaire du permis aura la possibilité de présenter une nouvelle demande de permis ou de demander une modification du permis s'il peut démontrer qu'il a apporté des changements à ses activités qui le permettent de satisfaire aux conditions préalables énoncées aux alinéas 73(3)a) à c).

8.3 Avis de modification ou de révocation par le ministre compétent

En vertu du paragraphe 73(8) de la LEP, le ministre compétent peut révoquer ou modifier le permis afin d'assurer la survie ou le rétablissement d'une espèce. Si le

statut de conservation ou les buts du rétablissement d'une espèce ont changé et que les activités menées pourraient mettre en péril sa survie ou son rétablissement, tous les permis qui autorisent l'exercice d'une activité qui a une incidence sur l'espèce seront révisés afin d'assurer que, compte tenu des nouveaux renseignements, les activités autorisées ne mettent pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce. Le ministre compétent avisera les détenteurs actuels de permis quand il envisage une décision qui pourrait toucher leurs permis.

8.4 Renouvellement de permis

Un permis peut être renouvelé s'il n'a pas encore expiré. Une demande de renouvellement de permis doit être présentée au moins 30 jours avant sa date d'expiration. Un permis peut être renouvelé lorsqu'il y a peu ou pas de changements aux paramètres établis dans le permis original, lorsque la surveillance a démontré que le titulaire s'est effectivement conformé aux conditions du permis, lorsque les objectifs fixés dans le permis à l'égard de la survie ou du rétablissement de l'espèce ont été atteints et lorsque la mise en œuvre des mesures visant à réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus a été fructueuse. L'examen d'une demande de renouvellement d'un permis devrait prendre moins de temps que le traitement d'une nouvelle demande de permis.

Le tableau de situations de renouvellement à l'annexe 2 donne un aperçu des paramètres selon lesquels le renouvellement d'un permis peut être considéré.

8.5 Appels

La LEP ne prévoit pas de processus d'appel formel par le biais duquel une décision de délivrer, de refuser de délivrer ou de révoquer un permis peut être contestée. Toutefois, les raisons pour lesquelles une demande de permis a été rejetée ainsi que celles pour lesquelles un permis a été suspendu ou révoqué seront fournies au demandeur ou titulaire de permis. Un demandeur ou titulaire de permis qui souhaite discuter d'une telle décision est prié de communiquer avec le [bureau régional](#) du ministère où il a présenté sa demande de permis.

Annexe 1 – Tableau de situations de modifications

Tableau 1. Situations possibles de modification de permis et répercussions sur la période d'examen de 90 jours

Situations possibles de modification de permis	Modification		Nouvelle demande (90 jours)
	Administrative (< 90 jours)	Scientifique (< 90 jours)	
Changement(s) au(x) détenteur(s) du permis (c.-à-d. changement d'entreprise ou de la personne redevable tant que les conditions à ce jour ont été satisfaites).			✓
Changement de la personne menant l'activité (p. ex. consultant en environnement) ou ajout de personnes supplémentaires qui mèneront l'activité. Les qualifications demeurent les mêmes.	✓		
Changement du but de l'activité tel que décrit en application du par. 73(2) de la LEP.			✓
Changement à l'activité autorisée.			✓
Changement de l'emplacement de l'activité (plus grand impact sur l'espèce).			✓
Changement de l'emplacement de l'activité (moindre impact sur l'espèce).		✓	
Léger changement de la durée du permis.		✓	
Changement significatif de la durée du permis.			✓
Plus grand impact pour l'espèce, la région ou l'écosystème.			✓
Augmentation du nombre d'individus ou d'espèces en péril dans la région (impact accru de l'activité).			✓
Diminution du nombre d'individus ou d'espèces en péril dans la région (impact réduit de l'activité).		✓	
Changement de la désignation, selon la LEP, de l'espèce touchée (catégorie de risque moins élevé).		✓	
Changement de la désignation, selon la LEP, de l'espèce touchée (catégorie de risque plus élevé).			✓
Changement du moment ou du calendrier de l'activité.			✓
Léger changement aux mesures d'atténuation énumérées dans l'activité.		✓	
Changement important aux mesures d'atténuation énumérées dans l'activité.			✓

Annexe 2 – Tableau de situations de renouvellement

Tableau 2. Situations possibles de renouvellement de permis et répercussions sur la période d'examen de 90 jours

Situations possibles de renouvellement de permis	Renouvellement (< 90 jours)	Nouvelle demande (90 jours)
Changement(s) au(x) détenteur(s) du permis (p. ex. nouvelle entreprise).		✓
Changement de la personne menant l'activité (p. ex. consultant en environnement) ou ajout de personnes supplémentaires qui mèneront l'activité. Les qualifications demeurent les mêmes.	✓	
Changement du but de l'activité tel que décrit en application du par. 73(2) de la LEP.		✓
Changement à l'activité autorisée.		✓
Changement de l'emplacement de l'activité (plus grand impact sur l'espèce).		✓
Changement de l'emplacement de l'activité (moindre impact sur l'espèce).	✓	
Léger changement de la durée du permis.	✓	
Changement significatif de la durée du permis.		✓
Changement de région/d'écosystème occupé par l'espèce (plus grand impact).		✓
Changement de région/d'écosystème occupé par l'espèce (impact moins grand).	✓	
Changement de la désignation, selon la LEP, de l'espèce touchée (catégorie de risque plus élevé).		✓
Changement de la désignation, selon la LEP, de l'espèce touchée (catégorie de risque moins élevé).	✓	
Ajout de nouveaux renseignements montrant que l'activité nuit à l'espèce.		✓
Ajout de nouveaux renseignements montrant que l'activité profite à l'espèce.	✓	
Changement du moment/du calendrier de l'activité.	✓	
Léger changement aux mesures d'atténuation énumérées dans l'activité.	✓	
Changement important aux mesures d'atténuation énumérées dans l'activité.		✓
Augmentation du nombre d'espèces ou d'individus en péril dans la région.		✓
Diminution du nombre d'espèces ou d'individus en péril dans la région.	✓	